

«C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 3

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 3 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO
[Articles 31(1), 31(5), 32(3°) 49(6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
2. Par cette décision, la Régie, notamment :
 - a) scindait le dossier en deux phases, dont la première phase porterait sur l'examen des méthodes d'allocation des coûts et la deuxième sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire,
 - b) demandait à Gaz Métro de fixer trois séances de travail portant sur le sujet de la première phase,
 - c) demandait à Gaz Métro de déposer, au terme des séances de travail, une preuve intégrant l'ensemble de ses propositions en matière d'allocation de coûts;
3. Les séances de travail de la phase 1 ont eu lieu les 3 et 17 avril 2014 ainsi que le 7 mai 2014;
4. Gaz Métro a déposé ses propositions en matière d'allocation de coûts dans le cadre de la phase 1, tel qu'il appert notamment de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
5. Les audiences relatives à la phase 1 se sont déroulées du 13 au 17 avril 2015, date à laquelle la Régie a pris en délibéré l'examen des demandes formulées par Gaz Métro quant aux méthodes d'allocation de coûts;
6. Depuis que la Régie a rendu sa décision procédurale D-2014-011 dans le présent dossier, elle a rendu une série de décisions, dans plusieurs dossiers, reportant l'examen de différents sujets dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, tel qu'il appert notamment de la liste de suivis reproduite à la page 9 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;

-
7. Selon Gaz Métro, l'augmentation des sujets devant être traités dans le présent dossier requiert la création de nouvelles phases afin de permettre à la Régie de disposer efficacement des demandes relatives à ces nombreux sujets, et de permettre à Gaz Métro de considérer les décisions rendues par la Régie dans l'élaboration de ses demandes subséquentes;
 8. Ainsi, lors du dépôt de sa demande en phase 2 le 28 avril 2016, Gaz Métro a proposé que le présent dossier générique soit scindé en quatre phases, soit :
 - a) une phase 1 relative aux méthodes d'allocation de coûts, [...] dont la décision finale a été rendue le 23 juin 2016 (D-2016-100),
 - b) une phase 2 relative à la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que la refonte du service interruptible, qui a fait l'objet d'un dépôt en avril 2016,
 - c) une phase 3 relative à la fixation des coûts marginaux de prestation de services de long terme (« coûts marginaux »), qui fait l'objet du présent dépôt,
 - d) une phase 4 relative à la révision du service de distribution;
 9. Le 4 août 2016, la Régie a rendu une décision procédurale en phase 2 (D-2016-126), dans laquelle elle indiquait notamment qu'en l'absence de preuve relativement à la fixation des coûts marginaux, elle réservait sa décision sur ce sujet « ainsi que sur la pertinence d'en traiter distinctement dans une phase qui lui serait dédiée »;
 10. [...]
 11. Le 5 octobre 2016, Gaz Métro a déposé sa demande relative à la fixation des coûts marginaux
 12. Le 8 novembre 2016, suite à la tenue d'une rencontre préparatoire, la Régie a rendu sa décision D-2016-169 par laquelle elle créait la phase 3 du présent dossier portant sur les coûts marginaux (sujet A) ainsi que sur l'examen de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (sujet B);
 13. Dans cette même décision (par. 46), la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, au plus tard le 19 janvier 2017, à 12h, sa preuve relative au sujet B;
 14. Le 19 janvier, la Régie accordait un délai à Gaz Métro, soit jusqu'au 20 janvier, à 16h, afin de déposer sa preuve relative au sujet B;
 15. Par la présente, Gaz Métro dépose sa preuve relative au sujet B, le tout sans préjudice à l'égard de ses droits et représentations dans le cadre du dossier R-3998-2017;
 16. Par ailleurs, le 1^{er} février 2017, la Régie rendait sa décision D-2017-009 par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de déposer une preuve complémentaire relativement au sujet B;
- II. Étude sur les coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité (pièce Gaz Métro-6, Documents 1 et 2)**

-
17. Lors du dossier tarifaire 2015 (R-3879-2014), Gaz Métro a déposé le résultat de son étude visant à fixer les coûts marginaux de prestation de services de long terme (« coûts marginaux ») appliqués à l'analyse de rentabilité, cette analyse est reproduite à l'annexe A de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;
 18. Reconnaisant notamment de la complexité du sujet, la Régie, dans sa décision procédurale D-2015-048 (par. 13 à 16) relative au dossier tarifaire 2015, a reporté le traitement de l'étude de la détermination des coûts marginaux au présent dossier, de manière notamment à permettre le recours aux services d'un expert dans ce domaine;
 19. Aux fins de la préparation de la présente demande, Gaz Métro a retenu les services du D^r Edwin Overcast, de la firme Black & Veatch;
 20. Gaz Métro produit, à la pièce Gaz Métro-6, Document 2, le résultat de l'étude menée par le D^r Overcast;
 21. Gaz Métro fait sienne les conclusions du D^r Overcast et demande à la Régie d'approuver la méthode proposée par ce dernier (pièce Gaz Métro-6, Document 2) pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet et d'autoriser Gaz Métro à l'utiliser dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client, d'un ajout de charge chez un client existant ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;

III. Méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (pièce Gaz Métro-7, Document 1)

22. En suivi des décisions D-2016-090 et D-2016-169, Gaz Métro présente sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et demande à la Régie de :
 - a) prendre acte du suivi requis par les décisions D-2016-090 et D-2016-169 relatifs aux projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et à la production d'un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension du réseau, et
 - b) prendre acte de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau,

tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 1;

23. En suivi de la décision D-2017-009, Gaz Métro dépose un complément de preuve relatif à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et demande à la Régie de prendre acte de ce suivi, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 2;

24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

À l'égard du traitement procédural du présent dossier

[...]

À l'égard de la fixation des coûts marginaux de prestation de services de long terme (pièce Gaz Métro-6, Documents 1 et 2)

APPROUVER la méthode proposée par le D^r Edwin Overcast pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-6, Document 2;

AUTORISER Gaz Métro à utiliser, dès la décision à intervenir, cette méthode dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client, d'un ajout de charge chez un client existant ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement;

À l'égard de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (pièce Gaz Métro-7, Document 1)

PRENDRE ACTE du suivi requis par les décisions D-2016-090 et D-2016-169 relatifs aux projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et à la production d'un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension du réseau;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2017-009 relatif au complément de preuve à l'égard de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau;

Montréal, le 16 février 2017

(s) *Marie Lemay-Lachance*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com